



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante
Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle
Département des formations du cycle licence
DGESIP A1-2
D2021-003974

Paris, le 29 juin 2021

1 rue Descartes
75231 Paris SP 05

Note de présentation

Le présent projet de décret vous est présenté pour avis. Il modifie des dispositions du code de l'éducation relatives respectivement à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à aux aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap.

Son article 1^{er} actualise la dénomination de la commission chargée de proposer au chef d'établissement les attestations descriptives du parcours de formation suivi par les étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles en conformité avec l'instauration d'une commission d'examen des vœux spécifique en matière d'admission. Il parachève ainsi l'adaptation de l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles aux conséquences de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

Son article 2 étend par ailleurs les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats en situation de handicap aux examens et concours à ceux organisés par le ministre de la défense. Il instaure également un délai de dépôt pour la demande d'aménagements des candidats ainsi qu'une procédure simplifiée pour les candidats aux concours bénéficiant d'aménagements au baccalauréat. Il précise enfin la portée dans le temps des aménagements accordés aux candidats aux examens de l'enseignement supérieur en situation de handicap.

L'article 3 précise que les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux écoles d'ingénieurs sous la tutelle de la direction générale de l'armement du ministère de la défense. Ces dispositions sont la traduction réglementaire de la mesure "portabilité des aménagements d'examens et de concours", présentée par Madame Laurence Lefèvre, haute fonctionnaire chargée du handicap et de l'inclusion pour le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation lors du Comité Interministériel du Handicap du 29 octobre 2020 :

- l'aménagement d'examen accordé s'applique tout au long de la formation conduisant au diplôme ou titre préparé, quelles que soient les modalités d'examen (contrôle continu, contrôle en cours de formation ou/et épreuves ponctuelles), sauf demande de réexamen par l'étudiant ou l'autorité administrative concernée selon les modalités prévues par le projet de décret ;
- l'aménagement accordé pour le baccalauréat s'applique pour les concours post-baccalauréat et post-CPGE 2, sauf demande de réexamen par l'étudiant ou l'autorité administrative concernée dans les conditions et selon les modalités prévues par le projet de décret.

Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur au lendemain de la publication du décret. Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce projet de texte a obtenu un avis favorable du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPPH) le 18 juin dernier.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-4 et L. 612-3 ;
Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ,

Décrète :

Article 1^{er}

A l'article D. 612-25 du code de l'éducation, les mots : « d'admission et » et les mots : « siégeant au titre de l'évaluation » sont supprimés.

Article 2

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre VI de la partie réglementaire du même code est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article D. 613-26, les mots « par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots « par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, par le ministre chargé de la culture ou par le ministre de la défense » ;

2° Après le 1^{er} alinéa de l'article D. 613-27, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où la situation de handicap s'est révélée ou s'est modifiée après cette échéance. »

3° Après l'article D. 613-27, il est inséré un article D. 613-27-1 ainsi rédigé :
« Les aménagements des conditions d'examen accordés au candidat s'appliquent tout au long de la formation qui conduit au diplôme ou titre préparé, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants.

Le candidat peut demander à ce que les aménagements qui lui ont été accordés soient revus. Cette révision intervient selon les modalités prévues aux premier et troisième alinéas de l'article D. 613-27.

Lorsque tout ou partie des aménagements accordés n'est plus autorisée par le règlement de l'examen, l'autorité administrative compétente pour organiser celui-ci en informe le candidat et peut lui proposer d'autres aménagements en cohérence avec sa situation de handicap. Le candidat conserve les aménagements accordés qui restent autorisés par le règlement de l'examen. Les aménagements accordés qui ne sont plus autorisés par ce règlement sont abrogés. Le candidat peut solliciter de nouveaux aménagements. Sa demande en ce sens est formulée selon les modalités prévues aux premier et troisième alinéas de l'article D. 613-27. »

4° Après l'article D. 613-27-1, il est inséré un article D. 613-27-2 ainsi rédigé :
« Sans préjudice des dispositions de l'article D. 613-27 et sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants, les candidats aux concours conservent le bénéfice des aménagements qui leur ont été accordés pour le baccalauréat sur le fondement des articles D. 351-27 à D. 351-28-1.

Le candidat peut renoncer au bénéfice de ces aménagements sur demande adressée à l'autorité administrative compétente pour organiser le concours au plus tard à la date prévue au deuxième alinéa de l'article D. 613-27. Cette renonciation est de droit. Il peut également, dans le même délai, demander la révision de tout ou partie des aménagements accordés. Ceux-ci sont revus selon les modalités prévues

aux premier et troisième alinéas de l'article D. 613-27.

L'autorité administrative compétente pour organiser le concours peut refuser d'accorder tout ou partie des aménagements obtenus au baccalauréat pour des motifs tirés de leur absence de cohérence avec les conditions réglementaires du concours. Elle en informe le candidat qui peut solliciter de nouveaux aménagements. Sa demande en ce sens est formulée selon les modalités prévues aux premier et troisième alinéas de l'article D. 613-27. »

Article 3

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux écoles d'ingénieurs sous la tutelle de la direction générale de l'armement du ministère de la défense et entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4

La ministre des armées, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la culture et la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre des armées

Florence PARLY

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

La ministre de la culture,

Roselyne BACHELOT

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées,

Sophie CLUZEL